

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

RUE BARREE AVENUE DE BRIANNE ET JEAN LAVAL – FETE DES CONSCRITS

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 03 février 2026 de l'association des Interclasses en 6 ANSE – AMBERIEUX – LACHASSAGNE représentée par son Président M. THILLET Sébastien, afin de permettre le bon déroulement du défilé prévu le dimanche 22 février 2026 s'inscrivant dans le cadre de la Fête des Conscrits,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le dimanche 22 février 2026, de 9h00 à 14h00, la circulation des véhicules sera interdite (rue barrée) ainsi que le stationnement **Avenue de Brianne**, de l'intersection avec la rue du 03 septembre 1944 jusqu'à l'Avenue Jean Laval et **Avenue Jean Laval** pour assurer la sécurité des défilés des Conscrits.

Article 2 :

Le dimanche 22 février 2026, de 9h00 à 12h00, les places de stationnement situées Avenue Jean Laval, seront interdites au stationnement pour assurer la sécurité du défilé mentionné ci-dessus.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de la mairie.

Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

M. Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
